COMMUNE DE LARDY Canton d'Arpajon

Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N°AR148/2019

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation des marchés de plein air de la ville de Lardy et de toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Madame le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 à L 2224-29,

VU le code du commerce, et notamment son article L.123-29,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°80-2017 du 14 avril 1980 portant Règlement sanitaire départemental de l'Essonne modifié par les arrêtés du Commissaire de la république n°83-8482 et n°85-0649,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Commune de Lardy,

VU la délibération du conseil municipal du 21 mai 1965 relative à la création d'un marché sur la place de l'église à Lardy chaque vendredi matin à partir du 1er vendredi de juillet 1965,

VU la délibération n°DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014 définissant les délégations données au Maire,

VU la délibération n°DEC62/2017 du conseil municipal du 29 septembre 2017 relative à la création d'un marché sur la place des Droits de l'Homme chaque samedi,

VU la décision du Maire n°DEC55/2019 fixant les le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique :

- aux deux marchés hebdomadaires de plein air réservés à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce et de produits manufacturés.
- à toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

Accusé de réception en préfecture 091-219103306-20190918-AR148_2019-AR Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

ARTICLE 2: Gestion

Les deux marchés de la Ville de Lardy sont gérés en régie directe. Le principe de l'abonnement est retenu pour les emplacements réguliers.

ARTICLE 3 : Les jours et horaires d'ouverture des marchés sont fixés comme suit :

- Vendredi matin, marché de plein air sur la Place de l'Église Sauf dérogation accordée par le Maire, l'ouverture du marché a lieu de 7h00 à 13h00. Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00.
- Samedi matin, marché de plein air sur la Place des Droits de l'homme Sauf dérogation accordée par le Maire, l'ouverture du marché a lieu de 7h00 à 13h00. Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00.

ARTICLE 4: Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5: Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit au Maire. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

ARTICLE 6: Nature des ventes

Afin de tenir compte de la destination des marchés tel que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7: Critère d'attribution

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande en mairie et présenter les documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 9.

Date de réception préfecture : 25/09/2019

ARTICLE 8 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur l'un des marchés ou une autorisation pour organiser une vente sur le domaine public doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner:

- les nom, prénoms et adresse du postulant,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 7. Elles doivent être renouvelées au début de l'année, chaque année, sous peine d'être supprimées.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

ARTICLE 9 : Les pièces à fournir

Les professionnels doivent justifier :

- 1) de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ou d'une carte professionnelle permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- 2) d'une attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations,
- 3) d'un extrait de Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés, d'une inscription au registre des métiers ou d'une déclaration/attestation d'auto-entrepreneur.

Les exploitants ou producteurs doivent fournir :

- une attestation de producteur-vendeur,
- ou une attestation MSA (ou AMEXA).

Ces pièces devront être présentées à toute demande du régisseur des droits de place ou de son suppléant, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 10: L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 11: Droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Ils sont fixés au mètre linéaire, à l'aplomb de la bâche. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Des abonnements sont consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs titulaires d'un emplacement régulier. Ils sont annuels, payables chaque trimestre à terme échu à réception du titre émis par le trésorier. Le montant est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par le permissionnaire. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout trimestre commencé sera dû dans son intégralité.

Accusé de réception en préfecture 091-219103306-20190918-AR148_2019-AR Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019 Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement sauf cessation d'activité, changement d'activité. Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le Maire de son intention au moins 15 jours avant la date prévue.

Le non-paiement dans les délais prévus entraînera une mise en demeure de payer à l'égard du débiteur. À défaut, le débiteur sera exclu du marché pour lequel il ne s'est pas acquitté de ses droits de place, cela sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Le titulaire d'un abonnement peut le suspendre lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- Soit pour maladie ou accident attesté par certificat médical
- Soit pour cas de force majeure dûment démontré

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse à la date de la reprise d'activité.

Les demandes de suspension et de reprise devront être notifiées par courrier.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 12 : Occupation de l'emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant cinq semaines consécutives sans en avertir la mairie (exemple : dépôt des dates de congés à la mairie).
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 13: Modification, suppression

La Ville de Lardy se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire (précédé d'une consultation des organisations professionnelles) sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 14 : Régime de l'attribution

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'opportunité d'un nouvel emplacement. Tout changement ou extension de commerce dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Accusé de réception en préfecture 091-219103306-20190918-AR148_2019-AR Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 15: Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits les jours de marché de 6 heures à 14 heures sur la Place de l'église et la Place de droits de l'Homme. Chaque autorisation d'occuper le domaine public précisera au cas par les prescriptions en matière de circulation et de stationnement.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, etc) doivent être possible en permanence.

Les entrées de magasins et des propriétés doivent rester libres.

ARTICLE 16: Activités et matériels prohibés

Il est interdit sur les marchés:

- de circuler avec tout véhicule motorisé dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoique ce soit pouvant d'une manière générale, en causer la dégradation,
- d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés (type brasero),
- d'utiliser un groupe électrogène (sauf dérogation exceptionnelle sur demande écrite),
- d'étaler de marchandises sur le sol (en dehors de végétaux),
- de tuer, plumer saigner ou dépouiller des animaux,
- de distribuer ou de vendre à l'intérieur des marchés des journaux écrits ou imprimés et toutes publicités.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70cm du sol.

ARTICLE 17: Propreté des marchés

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être empilés proprement de façon à faciliter le ramassage. Après chaque marché, les professionnels non sédentaires devront emporter avec eux tous les emballages, cagettes, cintres, sacs vides etc.

A l'exception du marché du vendredi matin, place de l'église, pour lequel les services municipaux procèdent au ramassage des déchets et au nettoyage de la place : l'ensemble des déchets devront être recueillis par les intéressés dans des contenants appropriés personnels. Pour les déchets provenant de poissons, crustacées ou viandes, il est obligatoire pour chaque commerçant concerné de prévoir leur récupération afin que leur élimination se fasse en dehors du marché.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 18: Affichage des prix

Les marchandises, produits et denrées exposées à la vente devront faire l'objet d'un étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.

Chaque commerçant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires.

ARTICLE 19: Sécurité et hygiène

Les professionnels installés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements Atrangées rétentements Atrangées rétentements à leurs produits.

091-219103306-20190918-AR148_2019-AR Date de télétransmission : 25/09/2019 Date de réception préfecture : 25/09/2019

ARTICLE 20: Ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Ceux qui seront installés sans autorisation, ou ceux qui se seront installés en dehors des limites d'un des marchés, encourront une amende et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 21: Infractions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement, constatée par les services de la Police municipale, sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant quatre semaines.
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

ARTICLE 22 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2019.

Les dispositions des arrêtés antérieurs portant règlement des marchés sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 23: Application

Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les agents de police municipale de la commune, les services techniques municipaux et le régisseur des droits de place ou son remplaçant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera donc transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Madame la Directrice générale des services,
- La Police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- Le régisseur municipal et son suppléant.

Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 18/09/2019

Publication le :

Notification à : cf article 23, le :

Bominique BOUGRAUD

Madame le Mair